

## **Lettre circulaire 16/5 du Commissariat aux assurances précisant les conditions d'exemption pour la remise d'informations sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés telle que modifiée par la lettre circulaire 17/1**

*(texte coordonné du 8 février 2017)*

Le Règlement d'Exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil dispose que les compagnies d'assurance et de réassurance luxembourgeoises transmettent au Commissariat aux assurances des informations concernant les notations externes et les organismes externes d'évaluation du crédit dans le cadre des états détaillés des placements (S.06.02) et des dérivés (S.08.01).

Dans un souci d'éviter une charge de reporting résultant dans des coûts disproportionnés pour les entreprises d'assurance et de réassurance, la Commission Européenne a introduit dans l'annexe II du règlement susvisé les possibilités d'exemption suivantes :

*« L'information relative à la notation externe et à l'OEEC désigné peut être limitée (non déclarée) dans les circonstances suivantes:*

- a) par décision arrêtée par l'autorité nationale de contrôle en vertu de l'article 35, paragraphes 6 et 7, et de la directive 2009/138/CE; ou*
- b) par décision arrêtée par l'autorité de contrôle nationale, lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance a conclu des accords de sous-traitance en matière d'investissements, qui font qu'elle ne dispose pas directement de cette information. »*

Suivant des informations récemment communiquées par EIOPA le problème des coûts disproportionnés revêt depuis peu une nouvelle dimension dans le sens que certaines agences de notation s'apprêteraient à demander des redevances également pour l'usage purement interne des notations aux fins de la détermination des *credit quality steps* indispensables au calcul du SCR des entreprises d'assurance et de réassurance.

Dans la mesure où EIOPA recherche une solution globale au problème des coûts, il convient, dans l'attente d'une telle solution, d'utiliser au maximum les possibilités offertes par le texte précité de l'annexe II, mais de limiter pour l'instant les exemptions au seuls reportings dus au cours des années 2016 et 2017.

La présente lettre circulaire vise à préciser les conditions suivant lesquelles ces exemptions possibles profitent aux entreprises de droit luxembourgeois au cours de 2016 et 2017.

## ***1. Conditions d'exemption***

Il découle du point a) que les entreprises de réassurance qui remplissent les conditions d'exemption pour la remise d'un reporting trimestriel sous Solvabilité 2 en application de la lettre circulaire 16/1 du Commissariat aux Assurances sont exemptées de remettre des informations sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés.

Il découle du point b) que les entreprises d'assurance et de réassurance ne devront remettre des informations sur les notations externes que pour autant qu'elles ne font aucun appel à la sous-traitance pour la gestion de leurs actifs. L'existence d'une sous-traitance, fût-elle limitée à une partie seulement du portefeuille ou fût-elle confiée à une entité faisant partie du même groupe que celui dont fait partie l'entreprise d'assurance ou de réassurance, constitue dès lors une condition suffisante pour que l'exemption puisse jouer.

Pour les entreprises ne se trouvant dans aucune des deux situations décrites ci-dessus, le Commissariat, se basant sur la motivation du point b) précité, estime que celles-ci ne devront rapporter l'information sur les notations que pour les actifs pour lesquels elles disposent directement de cette information et ont la possibilité légale de la communiquer grâce à la conclusion d'un ou de plusieurs abonnements en ce sens. Pour les actifs non couverts par un abonnement l'indication de la notation peut dès lors être omise.

Les exemptions susvisées sont d'application automatique, les compagnies concernées n'ayant pas besoin d'en faire une demande auprès du Commissariat aux assurances. Le Commissariat se réserve toutefois la possibilité de vérifier a posteriori que les conditions des exemptions sont bien réunies.

Ces exemptions sont d'application mutatis mutandis pour le reporting des groupes d'assurances pour lesquels le Commissariat aux assurances assume la fonction de contrôleur groupe.

## ***2. Principe de la personne prudente***

En application de l'article 144 de la loi du 7 décembre 2015, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la « *personne prudente* ». Ainsi, les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont autorisées à investir que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elles peuvent identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate et qu'elles peuvent prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité.

Le Commissariat aux assurances estime que ces exigences impliquent la connaissance par les entreprises d'assurance et de réassurance des notations externes pour les actifs et les instruments en portefeuille.

Ceci signifie que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent suivre les notations externes de leurs placements à la fin de chaque trimestre, au minimum, mais de préférence à tout moment, et ceci indépendamment du fait que les actifs sont gérés directement ou par voie de sous-traitance.

Cette obligation de suivi des notations est indépendante de celle du reporting de ces dernières. Pour les titres dont la gestion est assurée en sous-traitance le suivi des notations n'entraîne pas une présomption d'un accès direct au sens du point b) du texte cité en introduction.

Pour le comité de direction

Claude WIRION

Directeur du Commissariat aux assurances